



VB

**CONVENTION D'ATTRIBUTION
DE SUBVENTION POUR LA CONSTRUCTION
DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX
17/012**

Entre :

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil Départemental, agissant en exécution des délibérations du Conseil Départemental en date du 2 avril 2015 ;

et

M. et Mme ALEXANDRE Jonathan et Malmina, demeurant 3, Clos des jardins – 67120 ERGERSHEIM – désignés ci-après bénéficiaires, d'autre part.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- la délibération de la commission permanente du Conseil Général en date du 3 septembre 2012 adoptant la convention d'octroi du label « Habit'Access 67 » ;
- la Charte Départementale de l'Accessibilité du Bas-Rhin 2012-2014 signée le 23 octobre 2012 ;
- la convention du label « Habit'Access 67 » relative à l'opération de construction de 11 maisons, lotissement « Les Vergers » à ERGERSHEIM en date du 22 décembre 2014 ;
- l'agrément PSLA définitif partiel accordé pour le logement K en date du 30 novembre 2015 ;
- la délibération de la commission permanente du **12 juin 2017**.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er - objet de la convention

La présente convention vise à définir les conditions d'attribution et de versement à **M. et Mme ALEXANDRE Jonathan et Malmina** d'une subvention de **8 000 €** au titre de la politique volontariste du Département :

- **4 000 € pour l'aménagement au handicap et à la perte d'autonomie de leur logement sis 3, Clos des Jardins à Ergersheim dans le cadre du label « Habit'Access 67 »**

- **4 000 € pour l'accèsion à la propriété de leur logement sis 3, Clos des Jardins à Ergersheim dans le cadre du dispositif du prêt social de location-accession (PSLA)**

Article 2 – engagement des parties

Le Département attribue au bénéficiaire une subvention totale de **8 000 €**. Le montant de la subvention attribuée est forfaitaire et non révisable. Toute sollicitation ultérieure de révision de la subvention concernant ce même projet d'accèsion sociale n'est pas possible.

M. et Mme ALEXANDRE Jonathan et Malmina s'engagent à utiliser l'intégralité de la subvention pour mener à bien le projet décrit dans l'article 1^{er} précité et à occuper le logement à titre de résidence principale au moins 5 ans, sauf accident de la vie ou mutation professionnelle impliquant un éloignement supérieur à 70 km. En cas de non-respect de cette obligation, ils s'engagent à rembourser cette subvention, sauf mise en œuvre du mécanisme de sécurisation dont la mise en jeu se traduit par une garantie de rachat et une garantie de relogement.

Article 3 – modalités de versement de la subvention

La subvention départementale sera versée en une seule fois sur le compte bancaire des intéressés sur présentation :

1. De la copie de l'acte notarié (déjà joint)
2. De l'agrément définitif PSLA (déjà joint)
3. De la grille d'évaluation Habit'Access 67 définitive établie par le CEP (déjà joint)
- 4.
5. De la copie du Livret de famille (déjà joint)
6. D'un RIB (déjà joint)

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de six ans à compter de sa signature.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux qui seront remis à chaque partie signataire.

Fait à Strasbourg, le

Pour les bénéficiaires,

Pour le Département,
Le Président du Conseil Départemental,

M. et Mme ALEXANDRE
Jonathan et Malmina